

Montréal, le 16 janvier 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions
des services de transport pour l'année 2017
Dossier de la Régie : R-3981-2016 Phase 2**

Cher confrère,

Dans sa décision D-2016-170, la Régie instituait une phase 2 au présent dossier (Phase 2) afin de traiter, d'une part, de l'application du Code de conduite du Transporteur (le Code de conduite) et, d'autre part, des impacts liés à l'exercice, par le Transporteur, de la fonction Exploitant d'installation de production (*Generator operator* ou GOP) sur les tarifs et les conditions de service de transport d'électricité. Dans sa décision D-2016-185, elle fixait la période de la tenue de l'audience de la Phase 2 du 4 au 10 avril 2017.

Lors de l'audience en Phase 1, le Transporteur a demandé à la Régie de préciser ses attentes quant au contenu de la preuve à déposer dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-3981-2016. Les intervenants ont également exprimé leurs préoccupations à cet égard¹.

La Régie apporte les précisions suivantes sur ses attentes en ce qui a trait au complément de preuve du Transporteur.

L'objet du Code de conduite s'énonce comme suit :

« 3.1 Le présent Code de conduite vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Transporteur en faveur de ses entités affiliées, en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations.

¹ Pièce [A-0039](#), NS du 29 novembre 2016.

3.2 Le présent Code de conduite vise aussi à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Transporteur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport, en encadrant les transactions du Transporteur avec ses entités affiliées ». [nous soulignons]

Aux fins de s'assurer du respect du Code de conduite, la Régie, lors de la Phase 2, cherche à obtenir des précisions supplémentaires aux réponses apportées par le Transporteur aux questions 24 de la DDR #1 de la Régie, 1.1 à 2.8 de sa DDR # 2 et 1.1 à 2.2 de sa DDR # 3 de la Phase 1.

Transfert des activités et des ressources

Les préoccupations exprimées parmi les questions de la DDR # 2 de la Régie ont trait, notamment, aux impacts liés au transfert d'activités et de ressources du Transporteur vers d'autres unités d'Hydro-Québec.

En ce qui a trait aux aspects liés au transfert du Contrôleur du Transporteur, la Régie juge insuffisantes les réponses fournies par ce dernier dans les DDR. Même si, tel que mentionné par le Transporteur, les activités du Contrôleur demeurent les mêmes, la Régie veut s'assurer qu'aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, ne découle du rattachement de ce dernier à une entité affiliée, qui pourrait, notamment, engendrer un traitement préférentiel à une entité affiliée.

À cet égard, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2002-142², elle précisait que, dans le contexte de la séparation fonctionnelle, une distinction devait être faite entre le Transporteur et Hydro-Québec Corporatif, cette dernière étant considérée comme une entité affiliée.

De plus, la Régie s'interroge sur la capacité pour le Directeur Commercialisation, à titre de responsable du Code de conduite, d'en assurer le respect, notamment quant à la divulgation d'information. En effet, le Contrôleur, qui est sujet à détenir des informations stratégiques, ne relève plus du Transporteur mais de la direction Planification financière et contrôle intégrée à la vice-présidente exécutive et chef de la direction Planification financière, soit d'Hydro-Québec Corporatif.

² Décision [D-2002-142](#), dossier R-3401-98, p. 13.

En ce qui a trait au transfert des actifs et des ressources de la direction Informatique du transport vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications, la Régie s'interroge sur les retombées, en matière de réglementation, du transfert des activités et actifs relevant des fonctions du Transporteur à une entité différente.

La Régie souhaite également être en mesure de bien cerner l'impact de ces transferts sur le revenu requis du Transporteur et de s'assurer du respect des objectifs visés par l'application du Code de conduite.

Elle demande, en conséquence, un complément de preuve au Transporteur à l'égard des préoccupations qu'elle a formulées ci-dessus. Cette preuve devra également inclure le détail chiffré des actifs et ressources transférés.

Fonction GOP

La Régie doit s'assurer des retombées de la réalisation de la fonction GOP par le Transporteur, notamment en vertu du Code de conduite et en matière d'interfinancement entre les affiliées.

Elle veut bien comprendre les conséquences qui peuvent découler d'une imputabilité assignée au Transporteur en assumant la fonction GOP. Plus particulièrement, la Régie se questionne sur l'impact tarifaire en cas d'imposition de sanctions pécuniaires à la suite d'une contravention aux normes de fiabilité.

À cet égard, la Régie souhaite obtenir une preuve portant sur la délégation de la fonction GOP au Transporteur par le Producteur, incluant :

1. les montants correspondant à toutes les activités associées à la fonction GOP réalisées par le Transporteur;
2. le détail de la facturation des services liés à la fonction GOP et les paramètres utilisés par le Transporteur à cette fin;
3. la méthodologie de partage des coûts entre les activités réglementées du Transporteur, associées aux installations de transport et les activités de la fonction GOP réalisées par le Transporteur;
4. des clarifications sur l'impact de l'imputabilité au Transporteur des obligations de la fonction GOP quant à la facturation du service par le Transporteur au Producteur;

5. la description des services et activités réalisés par le Transporteur pour le Producteur, liés à l'exploitation de la production depuis 2001 et les ententes conclues à cet égard :
- Une description des services de téléconduite fournis par le Transporteur au Producteur;
 - Une description des autres activités réalisées par le Transporteur pour le Producteur selon les ententes entre le Transporteur et le Producteur, liées à l'exploitation des installations de production de ce dernier;
 - Une identification de toutes les activités déléguées par le Producteur au Transporteur. La Régie demande à cet égard :
 - la définition de la fonction GOP;
 - la description des activités réalisées par la fonction GOP;
 - le dépôt des documents informatifs au soutien de la définition de GOP, selon le modèle fonctionnel de fiabilité de la NERC;
 - le dépôt des textes des exigences de la NERC attribuables à la fonction GOP dans les deux régimes de conformité en usage chez Hydro-Québec (volontaire et obligatoire);
 - la liste des activités de la fonction GOP qui demeurent, le cas échéant, sous la responsabilité du Producteur.
 - Des précisions sur l'accessibilité éventuelle des autres producteurs d'électricité aux services offerts par le Transporteur à l'égard de la fonction GOP.

La Régie demande au Transporteur de déposer son complément de preuve au plus tard le **6 février 2017**. Elle fixe également comme suit le calendrier d'audience de la Phase 2 :

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| Dépôt de la preuve du Transporteur | 6 février 2017 |
| Envoi des DDR au Transporteur | 20 février 2017 |
| Réponses du Transporteur aux DDR | 9 mars 2017 |
| Dépôt de la preuve des intervenants | 16 mars 2017 |
| Envoi des DDR aux intervenants | 23 mars 2017 |
| Réponses des intervenants aux DDR | 31 mars 2017 |
| Période de l'audience | 4 au 10 avril 2017 |

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.

Pierre Méthé pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/

c.c : Tous les intervenants